

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES



Réunion électronique du 16/11/2021

Présidente : C. BONNET-SAINT-GEORGES

Présents : B. BARRAU, C. BAULAY, D. CORDIER, B. HAMDANI

Assiste : A.COUGARD

La commission constate la démission du 25/05/2021 de monsieur Smaïl BOUABDELLAH comme membre du comité directeur du district des Hauts-de-Seine de football.

Conformément à l'article 13.4 des statuts du District, « *En cas de vacance d'un siège, le président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche assemblée générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.* »

Le Président a transmis à la commission de surveillance des opérations électorales la candidature de monsieur Thierry DEFAIT en remplacement de monsieur Smaïl BOUABDELLAH afin qu'elle examine sa conformité.

La commission,

Vu l'article 13.2 et suivants des statuts du district des Hauts-de-Seine de football,

Après examen des différents éléments fournis au titre de la candidature,

Constata que monsieur Thierry DEFAIT est majeur, domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe, licencié depuis au moins six mois, de nationalité française, atteste sur l'honneur ne faire l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales ni d'aucune sanction d'inéligibilité dans le temps qui seraient de nature à lui interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales, et n'est sous le coup d'aucune sanction sportive.

N'ayant pas à répondre aux conditions particulières d'éligibilité,

La commission décide de valider la candidature de monsieur Thierry DEFAIT au poste vacant du comité directeur.

La commission rappelle que cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le président du District propose un nouveau candidat lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du comité directeur.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal judiciaire de Nanterre dans un délai de cinq années à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Présidente de la Commission

